

12  
novembre  
1996

**Loi  
d'exécution de la loi fédérale  
sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP)**

*Tiré à part  
du 1<sup>er</sup> janvier 2006*

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), du 11 avril 1889<sup>1)</sup>;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 août 1996,

*décète:*

**CHAPITRE PREMIER**

**Organisation**

Arrondissements  
d'administration  
des poursuites

**Article premier<sup>2)</sup>** <sup>1</sup>Le canton de Neuchâtel est divisé en deux arrondissements d'administration des poursuites:

- a) l'arrondissement du Littoral et du Val-de-Travers, comprenant les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers;
- b) l'arrondissement des Montagnes et du Val-de-Ruz, comprenant les districts de La Chaux-de-Fonds, du Locle et du Val-de-Ruz.

<sup>2</sup>Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites dont le siège est désigné par le Conseil d'Etat. L'office est dirigé par un préposé.

Arrondissement  
d'administration  
des faillites

**Art. 1a<sup>3)</sup>** <sup>1</sup>Le canton de Neuchâtel forme un arrondissement d'administration des faillites.

<sup>2</sup>Cet arrondissement est pourvu d'un office des faillites dont le siège est désigné par le Conseil d'Etat. L'office est dirigé par un préposé.

---

FO 1996 N° 87

<sup>1)</sup> RS 281.1

<sup>2)</sup> Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>3)</sup> Introduit par L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 261.1

---

Structure	<p><b>Art. 1b<sup>4)</sup></b> Le Conseil d'Etat institue:</p> <p>a) des antennes régionales chargées de donner des renseignements et d'exécuter des tâches de proximité;</p> <p>b) un ou plusieurs centres de compétences spécifiques.</p>
Organisation administrative	<p><b>Art. 1c<sup>5)</sup></b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne le département et le service auxquels sont rattachés les offices des poursuites et l'office des faillites.</p> <p><sup>2</sup> Il arrête les principales tâches et compétences du service.</p>
Autorités de surveillance a) désignation	<p><b>Art. 2<sup>6)</sup></b> La surveillance de tous les organes de la poursuite, notamment des offices des poursuites et des faillites et des agents délégués, est exercée par deux autorités:</p> <p>a) une section du Tribunal cantonal, en qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance;</p> <p>b) le département désigné par le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité cantonale inférieure de surveillance.</p>
b) tâches et compétences aa) autorité supérieure	<p><b>Art. 3<sup>7)</sup></b> <sup>1</sup> L'autorité cantonale supérieure de surveillance connaît des recours contre les décisions de l'autorité cantonale inférieure de surveillance, ainsi que des plaintes contre cette dernière pour déni de justice ou retard injustifié.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité cantonale supérieure de surveillance traite de tous les rapports avec le Tribunal fédéral.</p> <p><sup>3</sup> Elle est compétente pour publier l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété.</p> <p><sup>4</sup> Elle est compétente pour surveiller les activités des commissaires au sursis (art. 295, al. 3, LP) et des liquidateurs d'un concordat par abandon d'actif (art. 320, al. 3, LP) et prononcer les sanctions disciplinaires.</p>

---

<sup>4)</sup> Introduit par L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>5)</sup> Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>6)</sup> Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>7)</sup> Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

bb) autorité  
inférieure

**Art. 4<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>L'autorité cantonale inférieure de surveillance a toutes les attributions conférées par le droit fédéral à l'autorité de surveillance qui ne sont pas réservées à l'autorité cantonale supérieure de surveillance, en particulier:

- a) elle connaît des plaintes dont l'activité et les décisions des offices peuvent faire l'objet. Elle s'appuie sur le service juridique de l'Etat pour préparer et instruire les décisions y relatives;
- b) elle est compétente pour statuer sur les demandes de prolongations de délai (art. 270, al. 2 et 247, al. 4, LP);
- c) elle prononce les sanctions disciplinaires (art. 14, al. 2, LP) et fixe la rémunération de l'administration ordinaire ou spéciale de la faillite (art. 47, OELP).

<sup>2</sup>Elle inspecte au moins une fois l'an les offices des poursuites et des faillites et les administrations spéciales en s'appuyant sur le service désigné.

<sup>3</sup>Elle édicte les directives nécessaires et les publie.

<sup>4</sup>Elle publie chaque année les lignes directrices relatives au calcul du minimum vital.

**Art. 4a<sup>9)</sup>**

Personnel  
a) statut et  
rémunération

**Art. 5<sup>10)</sup>** <sup>1</sup>Les préposés, les substituts et les employés des offices sont soumis à la loi sur le statut de la fonction publique.

<sup>2</sup>Le personnel des offices est rémunéré selon la classification salariale définie par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat peut nommer des agents de notification rétribués à la vacation.

b) activités et  
actes interdits

**Art. 6<sup>11)</sup>** Il est interdit aux préposés, aux substituts et aux employés des offices:

<sup>8)</sup> Teneur selon L du 22 mars 2000 (FO 2000 N° 25) avec effet au 1<sup>er</sup> février 2001 et L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>9)</sup> Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>10)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>11)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 261.1

---

- a) d'agir à titre privé comme mandataires ou représentants de créanciers, de débiteurs ou d'autres intéressés;
- b) de conclure, pour leur propre compte, des affaires touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser.
- c) absence, empêchement, récusation
- Art. 6a**<sup>12)</sup> Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires en cas d'absence, empêchement ou récusation du préposé et du substitut d'un même office.
- Responsabilité
- Art. 7**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>La responsabilité du canton pour les dommages causés dans l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est soumise au droit fédéral (art. 5 à 7 LP).
- <sup>2</sup>L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage est réglée par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989<sup>14)</sup>, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi.
- Administration spéciale
- Art. 7a**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>L'administration spéciale de la faillite, décidée par les créanciers, doit informer sans délai l'autorité cantonale inférieure de surveillance de sa nomination.
- <sup>2</sup>Elle doit respecter les dispositions des articles 97 et 98 OAOF. Elle adresse sans délai au service désigné copies des procès-verbaux des séances qu'elle tient avec sa commission de surveillance.
- <sup>3</sup>Les enchères publiques mobilières et immobilières sont tenues par le préposé aux faillites.
- <sup>4</sup>L'action récursoire du canton contre l'auteur du dommage dans une administration spéciale de la faillite peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.
- <sup>5</sup>Les sanctions prévues contre un membre d'une administration spéciale de la faillite ou d'une commission de surveillance sont celles prévues à l'article 14, alinéa 2, LP.
- Gérance légale
- Art. 7b**<sup>16)</sup> <sup>1</sup>Le mandat de gérance légale est attribué par l'office compétent. Le gérant légal doit être indépendant du poursuivi ou du failli,

---

<sup>12)</sup> Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>13)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>14)</sup> RSN 150.10

<sup>15)</sup> Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>16)</sup> Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

ne pas agir comme mandataire de créanciers ou de débiteurs du poursuivi ou du failli. Il ne peut conclure dans le cadre de son mandat aucun contrat dans son propre intérêt, que cela soit directement ou indirectement. Le gérant doit justifier des qualifications professionnelles adéquates et d'une situation financière saine. Tout mandat de gérance légale implique l'ouverture d'un compte individualisé par immeuble, la remise de décomptes trimestriels et le versement trimestriel d'acomptes en mains de l'office compétent.

<sup>2</sup>L'action récursoire du canton contre le gérant légal peut aussi intervenir dans des cas de fautes légères.

Dépôts et  
consignations

**Art. 8**<sup>17)</sup> <sup>1</sup>Tout établissement bancaire soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et ayant son siège, une succursale ou une agence dans le canton peut être désigné caisse des dépôts et de consignations.

<sup>2</sup>Les offices des poursuites et des faillites sont autorisés à déposer des sommes d'argent sur un compte de chèques postaux.

<sup>3</sup>Sauf exceptions légales, la rémunération des fonds profite à l'Etat.

## CHAPITRE 2

### Autorités judiciaires

Juge de la main  
levée

**Art. 9**<sup>18)</sup> <sup>1</sup>Le président du tribunal de district est le juge de la mainlevée.

<sup>2</sup>Il se prononce, sans égard à l'importance de la somme en poursuite, sur les demandes:

- a) de révocation de la suspension de la poursuite en raison du service militaire (art. 57d LP);
- b) de recevabilité d'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77, al. 3, LP);
- c) de mainlevée d'opposition (art. 80 à 82, 153a et 279 LP);
- d) d'annulation ou de suspension de la poursuite (art. 85 LP);
- e) de recevabilité d'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);

<sup>17)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>18)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 261.1

---

f) de recevabilité d'opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3, LP);

g) de réhabilitation et publication de cette dernière (art. 26 LP).

<sup>3</sup>Lorsque la poursuite se fonde sur une décision passée en force rendue dans un autre canton, qui écarte expressément l'opposition, et que le débiteur se prévaut de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté, le président du tribunal de district se prononce sur l'exception soulevée (art. 79, al. 2, LP).

Juge de la faillite **Art. 10** <sup>1</sup>Le président du tribunal de district est le juge de la faillite.

<sup>2</sup>Il se prononce sur les réquisitions de faillite (art. 171, 189, 190 à 192 et 309 LP), et il est seul compétent pour:

a) prononcer l'ajournement de la faillite (art. 173a LP);

b) ordonner la liquidation d'une succession selon les règles de la faillite (art. 193 LP);

c) prononcer la révocation de la faillite (art. 195 LP) et arrêter la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée (art. 196 LP);

d) prononcer la suspension de la faillite faute d'actif (art. 230 LP);

e) ordonner la liquidation sommaire (art. 231 LP);

f) prononcer la clôture de la faillite (art. 268 LP).

<sup>3</sup>Il peut ordonner l'inventaire des biens du débiteur (art. 162 LP), ainsi que toutes mesures conservatoires utiles (art. 170 LP).

<sup>4</sup>Il prend les mesures prévues aux articles 725a et 903 du code des obligations<sup>19)</sup>.

Juge du séquestre **Art. 11** <sup>1</sup>Le président du tribunal de district est le juge du séquestre.

<sup>2</sup>Il est compétent pour autoriser le séquestre (art. 272 LP) et il statue sur les oppositions à l'ordonnance de séquestre (art. 278, al. 1 et 2, LP).

Juge du concordat a) en général **Art. 12** <sup>1</sup>L'une des cours civiles du Tribunal cantonal est le juge du concordat.

---

<sup>19)</sup> RS 220

<sup>2</sup>Elle statue sur l'homologation du concordat (art. 304 LP) et sur sa révocation (art. 313 et 316 LP).

<sup>3</sup>Sauf en ce qui concerne le règlement amiable des dettes (art. 333 à 335 LP), les autres décisions que la loi réserve au juge du concordat sont prises par le juge instructeur.

b) règlement  
amiable des  
dettes

**Art. 13** Le président du tribunal de district est le juge compétent en matière de règlement amiable des dettes (art. 333 à 335 LP).

Retour à meilleure  
fortune

**Art. 14** <sup>1</sup>L'action en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 4, LP) est du ressort du tribunal de district du for de la poursuite, quelle que soit la valeur litigieuse.

Recours

**Art. 15** <sup>1</sup>L'une des cours civiles du Tribunal cantonal est l'autorité judiciaire supérieure, qui connaît des recours prévus aux articles 174, 185, 194 et 278, alinéa 3, LP.

<sup>2</sup>Les recours sont introduits, instruits et jugés en la même forme que les recours en cassation, selon les articles 416 et suivants du code de procédure civile, du 30 septembre 1991<sup>20)</sup>.

<sup>3</sup>Sont réservées les dispositions spéciales du droit fédéral concernant les moyens et les délais de recours.

## CHAPITRE 3

### Dispositions de procédure

En matière de  
plainte

**Art. 16** <sup>1</sup>L'autorité de surveillance est saisie par la voie de la plainte.

a) forme de la  
plainte

<sup>2</sup>La plainte est adressée par écrit à l'autorité de surveillance, en trois exemplaires, avec pièces à l'appui.

<sup>3</sup>Elle doit être motivée.

b) réponse

**Art. 17**<sup>21)</sup> <sup>1</sup>L'autorité de surveillance communique la plainte aux parties si c'est nécessaire pour la préservation de leurs droits, en leur fixant un délai pour y répondre par écrit.

<sup>2</sup>Elle en remet une copie au service désigné.

<sup>20)</sup> RSN 251.1

<sup>21)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 261.1

---

<sup>3</sup>L'office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance et au service désigné.

c) décision **Art. 18**<sup>22)</sup> Sous réserve du délai de cinq jours prévu à l'article 20 LP, l'autorité de surveillance statue dans les trente jours dès la clôture de l'instruction.

d) autres dispositions **Art. 19** Pour le surplus, la procédure est régie par l'article 20a LP et, à titre supplétif, par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>23)</sup>.

Voie judiciaire  
a) application de la procédure  
aa) sommaire **Art. 20** La procédure sommaire est applicable:

- a) aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition, de faillite, de séquestre et de concordat;
- b) à l'admission de l'opposition tardive (art. 77, al. 3, LP) et de l'opposition dans la poursuite pour effets de change (art. 181 LP);
- c) à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85 LP);
- d) à la décision relative au retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 1 à 3, LP).

bb) accélérée **Art. 21** La procédure accélérée est applicable:

- a) à l'annulation ou à la suspension de la poursuite (art. 85a LP);
- b) à l'action en revendication (art. 107 à 109, 140 LP) et en participation privilégiée à la saisie (art. 111, al. 5, LP);
- c) à l'action en contestation de l'état de collocation (art. 148, 157, al. 3 et 4, 250 et 251 LP);
- d) à l'action en constatation du retour ou du non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al. 4, LP).

---

<sup>22)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>23)</sup> RSN 152.130

- cc) ordinaire **Art. 22** Dans les autres cas où la loi prescrit la voie judiciaire, la procédure ordinaire est applicable.
- b) organisation de la procédure **Art. 23** La procédure accélérée et la procédure sommaire prescrites à l'article 25 LP, de même que la procédure ordinaire, sont organisées par le code de procédure civile, du 30 septembre 1991.
- Représentation **Art. 24** Sous réserve des exigences du droit fédéral en matière de représentation professionnelle, la représentation des parties dans la procédure d'exécution forcée est soumise aux dispositions suivantes:
- a) devant l'autorité de surveillance, les parties ne peuvent être représentées que par un avocat autorisé à plaider dans le canton;
  - b) dans les matières où la loi prescrit la voie judiciaire et qui sont soumises à la procédure sommaire, les parties peuvent se faire représenter, en première instance, par la personne de leur choix;
  - c) les dispositions du code de procédure civile sur le monopole des avocats sont applicables pour le surplus.
- Publications **Art. 25** La Feuille officielle est l'organe cantonal compétent pour l'insertion des publications prévues par le droit fédéral.

## CHAPITRE 4

### Règles diverses<sup>24)</sup>

- Registre des actes de défaut de biens **Art. 26<sup>25)</sup>** Chaque office tient un état des débiteurs contre lesquels ont été délivrés des actes de défaut de biens définitifs au sens des articles 115 et 149 LP. Le droit de consultation est régi par l'article 8a LP.
- Publication des enchères **Art. 27<sup>26)</sup>**
- Contenu de la publication **Art. 28<sup>27)</sup>**

<sup>24)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>25)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>26)</sup> Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>27)</sup> Abrogé par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

## 261.1

---

Autres publications

**Art. 29**<sup>28)</sup> <sup>1</sup>Afin d'assurer une publicité suffisante à la vente, le préposé peut procéder, selon les besoins, à d'autres publications, notamment dans la presse locale ou aux moyens d'autres vecteurs de communication.

<sup>2</sup>Il détermine la forme et le contenu de ces publications, notamment celles intervenant par voie électronique.

Privilèges spéciaux

**Art. 30** <sup>1</sup>Dans la distribution des deniers, les créances dérivant du droit public garanties par une hypothèque légale, sans inscription, conformément à l'article 99 de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910<sup>29)</sup>, priment les autres créances privilégiées.

<sup>2</sup>Elles sont toutes de même rang.

Relations

**Art. 31**<sup>30)</sup> En même temps qu'il dépose le transfert de l'immeuble au registre foncier, le préposé relate à l'autorité compétente en matière de taxation et de perception des droits de mutation les adjudications immobilières qu'il prononce.

## CHAPITRE 5

### Décisions exécutoires

Définition

**Art. 32** Les décisions des autorités administratives de l'Etat et des communes ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés sont assimilées, une fois passées en force, à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales

Modification

**Art. 33** L'article 17, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979<sup>31)</sup>, est complété par la lettre *j* suivante:

*Art. 17* <sup>1</sup>...

*j)*<sup>32)</sup>

---

<sup>28)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>29)</sup> RSN 211.1

<sup>30)</sup> Teneur selon L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>31)</sup> RSN 161.1

<sup>32)</sup> Texte inséré dans ladite loi

Disposition finale  
et transitoire à la  
modification du 22  
mars 2000

**Art. 33a**<sup>33)</sup> <sup>1</sup>Les poursuites et les faillites en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont immédiatement reprises par l'office compétent en vertu du nouveau droit, quel que soit leur degré d'avancement.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance instituée par l'ancien droit statue sur les plaintes qui lui ont été adressées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

**Art. 34** La loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 22 mars 1910<sup>34)</sup>, est abrogée.

Référendum

**Art. 35** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

**Art. 36** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 19 mars 1997.  
L'entrée en vigueur est immédiate.

**Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000**<sup>35)</sup>

<sup>33)</sup> Introduit par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006

<sup>34)</sup> RLN I 196

<sup>35)</sup> Abrogée par L du 29 juin 2005 (FO 2005 N° 50) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, devient art. 33a

**LOI D'EXECUTION DE LA LOI FEDERALE  
SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE (LELP)**

**TABLE DES MATIERES**

		<i>Articles</i>
<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Organisation</b>	
	Arrondissements d'administration des poursuites .....	1
	Arrondissement d'administration des faillites .....	1a
	Structure .....	1b
	Organisation administrative .....	1c
	Autorités de surveillance	
	a) désignation .....	2
	b) tâches et compétences	
	aa) autorité supérieure .....	3
	bb) autorité inférieure .....	4
	<i>Abrogé</i> .....	4a
	Personnel	
	a) statut et rémunération .....	5
	b) activités et actes interdits .....	6
	c) absence, empêchement, récusation .....	6a
	Responsabilité .....	7
	Administration spéciale .....	7a
	Gérance légale .....	7b
	Dépôts et consignations .....	8
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Autorités judiciaires</b>	
	Juge de la main levée .....	9
	Juge de la faillite .....	10
	Juge du séquestre .....	11
	Juge du concordat	
	a) en général .....	12
	b) règlement amiable des dettes .....	13
	Retour à meilleure fortune .....	14
	Recours .....	15
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Dispositions de procédure</b>	
	En matière de plainte	
	a) forme de la plainte .....	16
	b) réponse .....	17
	c) décision .....	18
	d) autres dispositions .....	19

---

	Voie judiciaire	
	a) application de la procédure	
	aa) sommaire .....	20
	bb) accélérée .....	21
	cc) ordinaire .....	22
	b) organisation de la procédure .....	23
	Représentation .....	24
	Publications	25
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>Règles diverses</b>	
	Registre des actes de défaut de biens .....	26
	<i>Abrogé</i> .....	27
	<i>Abrogé</i> .....	28
	Autres publications .....	29
	Privilèges spéciaux .....	30
	Relations .....	31
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>Décisions exécutoires</b>	
	Définition .....	32
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>Dispositions finales</b>	
	Modification	33
	Disposition finale et transitoire à la modification du 22 mars 2000 .....	33a
	Abrogation .....	34
	Référendum .....	35
	Promulgation .....	36